Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-50-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-50

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 20 MAI 2026

Quorum	7
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 13 mai 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 20 mai à 9 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents : M. Gérard BESSIERE, M. Olivier BRUN, M. Olivier BERNARDI, M. Christian RIGAUD, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Absents excusés: M. Jérôme VALAT, M. Claude LAATEB.
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Composition et élection du bureau du Syndicat Centre Hérault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10,

Monsieur Olivier BERNARDI rappelle que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le bureau de l'établissement de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres* ».

S'agissant des membres du Bureau, la réglementation ne prévoit pas de fixation d'un nombre maximum de membres, mais détermine la composition minimale à celle du Président et de ses Vice-Présidents.

Monsieur Olivier BERNARDI précise que l'Article 7 des statuts du Syndicat Centre Hérault, prévoit que le Bureau soit composé de 6 membres comprenant le Président, les Vice-Présidents et un membre.

Il propose de fixer à **6** membres la composition du Bureau, à savoir : le Président, les 3 Vice-présidents et 2 membres.

Il précise que les dispositions des deuxième alinéas L.2122-4 ne sont pas applicables au Président et aux membres du Bureau des EPCI.

Le Comité syndical élit les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour est organisé, et l'élection se fait à la majorité relative.

Il propose la candidature de **Monsieur Sébastien SOULIER** et demande aux membres du comité syndical qui le souhaitent de faire connaître leur candidature.

Il invite le Comité syndical à procéder aux opérations de vote.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-50-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Il déclare le premier tour de scrutin clos et procède à la lecture des résultats du vote.

Monsieur Sébastien SOULIER obtient 10 voix.

Monsieur Sébastien SOULIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre du bureau du Syndicat Centre Hérault et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il propose ensuite la candidature de **Monsieur Daniel FABRE** et demande aux membres du comité syndical qui le souhaitent de faire connaître leur candidature.

Il invite le Comité syndical à procéder aux opérations de vote.

Il déclare le premier tour de scrutin clos et procède à la lecture des résultats du vote.

Monsieur Daniel FABRE obtient 10 voix.

Monsieur Daniel FABRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé membre du bureau du Syndicat Centre Hérault et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2026
et publié ou notifié le : .../.../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .